

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2023-030

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE**

FETE DE LA MUSIQUE

Le maire de la mairie de Jungholtz

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0757 du 24 mai 2007, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël DIOT en date du 6 juin 2023, domicilié à 68270 WITTENHEIM, 1 Résidence de la forêt, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (1^{er} au 3^{ème} groupe) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Michaël DIOT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michaël DIOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (1^{er} au 3^{ème} groupe), dans le parc du village.

Le mercredi 21 juin 2023 de 17h 00 à 23h 00 lors de la fête de la musique

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport commun, des modalités d'hébergement à proximité.
- Ne servir que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la brigade verte et Monsieur. Michaël DIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En Mairie de JUNGHOLTZ, le 20 juin 2023



Le Maire,
Guy HABECKER